

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **17**INTITULE DE L'ÉPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : Ligue IDF Anneville J3 Nationale
18-19/04/2026 Championnat ILE de FRANCE Anneville (FR)FAIT SURVENU PENDANT : **Manche A - B**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 18/04/2026 - 18:04

LE CONCURRENT N°: **498**NOM : **BARRE**PRENOM : **Gabriel**CATEGORIE : **Nationale**N° DE LICENCE : **383107**

(A REMPLIR SI DIFFÉRENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM :

PRENOM :

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

DESCRIPTION DES FAITS :

Il a été constaté par un Commissaire technique, rapport n° 8 que le Pilote/Concurrent mentionné ci-dessus n'était pas en conformité de poids quelque soit la séance.
Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Pilote et le concurrent concerné (convocation N°), Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 37 de l'Annexe sportive FFSA 2026

SANCTION : **Disqualification de la séance.**

DATE : 18/04/2026

A (HEURE / MINUTES) : 18:50

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : PCS J.C BOURLAT (FR)

N° LICENCE : 88632

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : P. LECLERC (FR)

N° LICENCE : 59065

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : M. GUIGNARD (IDF)

N° LICENCE : 96547

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

BARRE Gabriel - MARTIN EMILIE

PILOTE (SI DIFFÉRENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.